

LE NOUVEL ÉCHO DE LA LOIRE,

JOURNAL DE ROANNE ET DU DÉPARTEMENT.

Cette feuille paraît le dimanche. On s'abonne au bureau du Journal, chez CHORGNON père, impr., place du marché, à Roanne; et à Paris, à l'Office-Correspondant, N-D-des-Victoires, 48.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

On insère gratuitement les articles d'utilité publique.

ABONNEMENT.

1 an. 6 fr.
Roanne 8 f. 5 c.
Dépt. Loire 9 f. 5 c.
Hors du département 10 f. 6 c.

Prix des Insertions :
25 c. la ligne.
Annonces : 20 c.

Bulletin local.

ADJUDICATION DU PAIN

A FOURNIR

Aux détenus de la Maison d'arrêt de Roanne, pendant l'année 1853.

Le sous-Préfet de l'arrondissement de Roanne donne avis que, le jeudi 20 janvier courant, onze heures du matin, il sera procédé, en l'hôtel de la sous-Préfecture, en présence de la Commission de surveillance, à l'adjudication, sous soumission cachetée, du pain à fournir en 1853 aux détenus de la maison d'arrêt de Roanne.

CAHIER DES CHARGES.

Il sera fourni tous les jours, à chaque détenu, une ration de pain du poids de 75 décagrammes pour les hommes, et de 70 décagrammes pour les femmes.

Le pain sera de pur froment, la farine étant blutée à dix pour cent.

Il ne sera distribué qu'après vingt-quatre heures de cuisson au moins, et quarante-huit heures au plus.

Chaque pain composera une ration. — Aucun pain ne sera partagé.

Les soumissions seront basées sur le poids de chaque kilogramme et non comme précédemment, en distinguant le prix de la ration de 75 décagrammes de celui de la ration de 70.

Les frais de timbre et d'enregistrement du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication seront supportés par l'adjudicataire, ainsi que les frais d'affiches.

Le procès-verbal ne sera définitif qu'après l'approbation de M. le Préfet.

Feuilleton.

Le Cornet de l'Épicier

C'était dans un de ces populeux et charmans villages si nombreux dans les environs de Paris, mélangés de maisonnettes de laboureurs et de villas élégantes bâties à la lisière du bois, parmi les vignes et les vergers. Le soleil du matin, égayait la petite place couverte de moineaux effrontés qui se disputaient les graines dans la poussière; les ménagères, en manteau de nuit, allaient de seuil en seuil pour les causeries et les provisions du matin. On voyait successivement s'ouvrir les petites boutiques établies çà et là, et les marchands suspendre lentement à leurs étalages les échantillons destinés à attirer les chalands.

L'un d'eux avait déjà tout mis en place, et debout à sa porte, il regardait, les bras croisés, ses voisins moins diligents.

C'était un jeune marchand aux mouvements prompts et à la mine éveillée, dont l'enseigne portait ces mots écrits en majuscules dorées : Denrées coloniales.

L'épicier était établi depuis peu dans le village. Il suffisait, pour s'en convaincre, de voir la nouveauté des marchandises exposées, la splendeur de la devanture récemment enjolivée d'arabesques, et l'éclat immaculé du comptoir. Aussi échangeait-il à peine avec quelques-uns des passants un salut de connaissance, et nul ne s'arrêtait pour s'informer, selon l'usage, de la manière dont il avait passé la nuit.

Aristide Giraud (c'était le nom de notre jeune marchand) eût peut-être pris son parti de n'avoir

Pour le sous-préfet en congé,
Le conseiller délégué, — POCHIN.

— Des négociants venus de Thizy annoncent que les marchandises s'y sont bien écoulées et que quelques-unes ont été insuffisantes aux besoins.

L'EMPIRE RECONNU.

Les journaux de la capitale annoncent la reconnaissance de l'Empereur Napoléon III par toutes les Puissances de l'Europe et d'ailleurs. Leurs ambassadeurs ont tour à tour présenté leurs lettres de créances et ils ont été admis à la cour avec le cérémonial accoutumé.

Ainsi s'écoulaient une à une les espérances de certains brouillons, qui entrevoyaient, avec leur vue courte, que l'Empire, ce serait la guerre et non la paix. Ils semblaient spéculer sur quelques revers inattendus qui auraient pu faire varier la boussole du pays et bouleverser le vaisseau de l'Etat.

Par jugement correctionnel du tribunal de Roanne, le nommé Forest, manœuvre, natif de St-Romain-la-Sauvété, et le sieur Dupuy, manœuvre, demeurant tous deux à Roanne, ont été condamnés, le premier en cinq ans d'emprisonnement, et le second à trois mois, pour vols d'outils, de bois de travail etc.

Ces deux individus étaient des repris de justice, et c'est à la vigilance de MM. les agents de police que ces vols avaient été découverts.

Lafemme Bonnet-Moncorger et son fils,

point à rendre compte aux voisins de sa santé ou de son sommeil; mais il se résignait plus difficilement à la solitude de sa boutique. Appuyé contre le chambranle de la porte d'entrée, il promenait sur la place un regard impatient, et voyait tout le monde passer devant son épicerie sans s'arrêter. Comme, lassé d'attendre, il allait rentrer, une main lui saisit brusquement le bras; il se retourna, et reconnut un ancien compagnon d'apprentissage qu'il avait perdu de vue depuis plusieurs années.

Alexandre Crépin portait un de ces costumes excentriques habituels aux bons vivants de second ordre : chapeau de feutre négligemment bosselé, cravate à nœud hardi, paletot écriqué garni de boutons gigantesques, large pantalon tombant en spirales sur des guêtres en coutil rayé, badine microscopique à tête d'agate. Bien qu'il n'y eût jamais eu de liaison particulièrement intime entre lui et Giraud, celui-ci, que son isolement avait préparé à l'expansion, l'accueillit à bras ouverts. Il le força à entrer dans son arrière boutique, tandis que le jeune garçon qu'il avait pris pour aide le remplaçait au comptoir.

— Eh ! bien, lui dit Crépin, lorsqu'ils furent assis, te voilà donc établi, mon vieux ! et à la satisfaction de tout le monde, à ce qu'il me semble; car je viens de parcourir vos six rues : ton magasin d'épicerie est le plus resplendissant de l'endroit.

— Attendu qu'il est le seul, fit observer Giraud.

— Alors tu dois avoir trouvé ici le Pérou ?

— J'ai peur d'avoir trouvé le chemin de l'hôpital.

— Comment ça ?

— Par la raison qu'on ne vend rien; depuis plus d'un mois que j'ai accroché mon enseigne, toutes mes denrées sont encore là.

ont été arrêtés, lundi dernier, sous l'inculpation de coups et blessures sur la personne d'un sieur Palais.

— Mardi dernier, les propriétés de M. Labarre, ex-marchand de farine, ont été vendues à la requête de ses héritiers, au-delà de leurs espérances. Le moulin de Riorges et ses dépendances ont monté à plus de cent mille francs. Cela prouve qu'on est en sécurité et qu'on ne craint plus de se livrer au commerce.

— Les travaux commencés à St-Martin-d'Estraux, pour le chemin de fer de Moulins à Roanne, attirant un bon nombre d'ouvriers, M. Alix, maire de cette commune, se voit dans la nécessité de prendre des mesures de police pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée.

Pendant la semaine, on est venu nous demander des exemplaires de notre dernier numéro, pour connaître la manière de pétitionner à l'occasion du rôle des impositions de l'année courante.

Pour répondre aux besoins, nous reproduisons de nouveau l'article ci-après, qui traite de la manière et des causes des réclamations à faire.

Réclamations.

ART. 6. Toutes réclamations pour décharge, réductions, et celles pour cause de surtaxe comparative ou omission d'impôt doivent être présentées dans les trois mois à partir du jour où la publication du rôle aura été faite, conformément à la loi du 4 août 1844.

Dans ce délai ne seront pas compris le jour de la publication et celui de l'échéance.

ART. 7. Les pétitions des contribuables seront faites sur papier timbré si la cote s'élève à 30 fr. et plus; elles devront être distinctes et séparées.

— Ah ! diable ! on ne consomme donc pas dans le pays ?

— Beaucoup au contraire : nous avons un hôtel, des restaurants, des cafés, sans parler des maisons bourgeoises; mais tous ont l'habitude de se nourrir à Paris.

— Il faut leur offrir les services.

— Crois-tu que je n'y ai point pensé ? Ils ont répondu que leurs provisions étaient faites, qu'ils verraient plus tard ! Ici, vois-tu, on prend son temps pour toutes choses, on veut connaître les gens : il faut attendre les pratiques comme on attendrait que le pépin devienne un pommier.

— Et ça ne te va pas, à toi qui as l'habitude de tout faire à la vapeur, dit Crépin en riant; je me rappelle que quand nous étions ensemble chez le père Devilliers, tu voulais être arrivé avant de partir. A propos de cela, je pense qu'il t'a ouvert un crédit, le père Devilliers ?

— J'y comptais du moins, d'après les souvenirs que j'avais laissés dans la maison, et les propositions de services qui m'avaient été faites, répondit Giraud un peu amèrement. Au moment de m'établir, j'étais allé consulter au Havre M. Devilliers, qui m'avait réitéré ses promesses. Là-dessus, je suis venu ici, sûr que sa maison me ferait des avances en marchandises; mais voilà un mois que j'ai écrit pour demander une livraison, et je ne reçois point de réponse. Il paraît qu'en réfléchissant, l'ancien patron a jugé prudent de ne pas m'aider.

— Procédé connu ! dit Crépin en allumant un cigare. Les promesses, vois-tu, mon petit, ça ressemble aux festins de théâtre; de loin on croit voir des poulardes truffées et des pâtés d'alouettes, et quand on approche ce n'est que du carton verni. Mais voyons, sois franc, cadet, ce ne soit pas

pour chaque nature de contributions et pour chaque commune.

Ces demandes seront accompagnées de la feuille d'avertissement et de la quittance des termes échus, sans que le contribuable puisse, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront la réclamation.

ART. 8. Les demandes en remise ou modération peuvent être formées dans les cas suivants :

1° Pour pertes résultant d'accidents imprévus, tels qu'incendie, grêle, gelée, inondations, etc.;
2° Pour pertes de bestiaux par suite d'épizootie;
3° Pour vacance annuelle ou trimestrielle, totale ou partielle des maisons destinées à la location et pour chômage d'usines et de manufactures.

ART. 9. Les réclamations motivées par les circonstances détaillées en l'article précédent, devront toujours être présentées dans les quinze jours qui suivent les dommages éprouvés, sous peine de rejet. Il sera joint à la demande :

Un procès-verbal du maire constatant l'événement et ses résultats, et un certificat de ce magistrat constatant que les objets perdus ou détériorés n'étaient point assurés.

Celles pour vacance de maisons ou chômage d'usines, devront également être présentées dans les quinze jours qui suivront le temps pendant lequel aura eu lieu la vacance ou le chômage.

ART. 10. Les réclamations relatives à la rétribution pour la vérification des poids et mesures, seront admises dans les mêmes formes et mêmes délais que celles sur contributions directes. Elles seront sur papier libre.

ART. 11. Dans le cas où il y aurait proposition de rejet sur les réclamations, et où l'expertise serait réclamée, les deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le réclamant et il sera procédé à la vérification dans les formes prescrites par l'arrêté du Gouvernement du 24 floréal an VIII. Les frais de contre-expertise tomberont à la charge de ceux qui l'auront demandée, lorsque les réclamations seront rejetées par le conseil de préfecture.

ART. 12. Les recours au conseil d'état contre les décisions du conseil de préfecture, auront lieu par pétition rédigée, s'il y a lieu, comme la réclamation primitive, sur papier timbré, et adressée à M. le garde des sceaux par l'intermédiaire du préfet.

Le réclamant pourra joindre à la demande une expédition des avis donnés sur la réclamation par les autorités compétentes, et de la décision du conseil de préfecture; cette expédition, établie sur papier timbré si la cote atteint 50 fr., serait délivrée par le directeur des contributions directes, sur la demande et aux frais des contribuables. Il suffira toutefois d'annexer à la demande en pourvoi, l'avis énonçant la décision du conseil de préfecture.

Nouvelles diverses.

On lit dans le journal de Montbrison :

— Une seconde tentative d'évasion par bris de prison, a eu lieu le 6 du courant, dans la maison d'arrêt de cette ville. Le nommé Benoît Labrosse, condamné à 7 ans de travaux forcés pour crime d'incendie, auquel la peine de 24 heures de ca-

seulement les promesses du père Duvilliers qui l'ont décidé à l'installer dans le pays. Si je n'ai pas la mémoire trop rouillée, tu avais ici une famille de connaissance, laquelle était ornée d'une fille pas trop mal venue que tu désirais adjoindre à ton établissement.

— Mademoiselle Garot?

— C'est cela. Rosalie Garot pour qui tu faisais des acrostiches aux jours fleuris de notre adolescence... Eh! bien, voyons, le projet tient-il toujours? prépare-t-on le trousseau de la mariée? Faut-il faire imprimer les lettres de faire-part?

— Demande à la famille, puisque tu la connais, répondit brusquement Giraud; quant à moi je ne puis rien te répondre.

— Pourquoi cela, mon fils?

— Parce qu'on ne m'a ni accepté, ni refusé, et qu'on veut du temps pour se décider.

Crépin éclata de rire.

Décidément, mon pauvre camarade, tu vis ici sous le régime du provisoire! s'écria-t-il; bonheur, crédit, fortune, tout est remis à huitaine, et la huitaine n'arrive jamais. Ah! ça, mais comment t'arranges-tu de ces ajournements, toi qui voulais autrefois que le lendemain arrivât la veille?

— Comment? répéta Giraud, ne le vois-tu pas? je me désespère, je me ronge le cœur et le cerveau; je suis ici comme saint Laurent sur son gril, sans pouvoir même obtenir de mes bourreaux qu'ils me retournent. Aussi ma patience est bien près d'en avoir assez, et l'un de ces jours j'envoie l'épicerie avec les vieilles lunes.

— Ah! ah! dit Crépin en le regardant, tu en es donc là? Eh? bien, si tu veux vraiment ne pas continuer à faire des cornets et à peser de la cassonade, je puis t'offrir quelque chose.

— De quoi s'agit-il? demanda Giraud, dont les

chot avait été infligée pour quelque peccadille commise dans la prison, est parvenu, à l'aide d'une vieille lame de couteau, qu'il s'était procurée on ne sait comment, à pratiquer au mur du cachot dans lequel il était enfermé, et qui a une épaisseur de 4 mètres à peu près, une ouverture assez large qui l'a conduit dans un couloir servant de cave au gardien-chef.

Arrivé là, il y avait encore un autre mur à percer, mais avant d'entreprendre ce long et pénible travail, le prisonnier qui avait besoin de réparer ses forces, et qui trouvait à propos l'occasion de le faire, a si bien fêté le vin du sieur Galland, qu'oubliant le but qu'il s'était proposé, il s'est trouvé, au bout de quelques instants, dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de son projet d'évasion.

Lorsque les gardiens sont venus faire leur ronde habituelle, ils l'ont porté dans un autre cachot, et lui ont mis les fers aux pieds.

Ce malheureux, qui sans doute, dans son sommeil avait rêvé de liberté, a dû le lendemain, lorsqu'il s'est réveillé dans les fers, bien maudire son ivrognerie.

On lit dans l'Industrie de Saint-Etienne :

« Hier matin, un incendie a éclaté dans les bureaux de l'administration des mines de Rochela-Molière et Firminy; la bascule, le cabinet de l'ingénieur, tous les livres et papiers qui s'y trouvaient ont été dévorés par les flammes. On a pu néanmoins constater quelques traces d'effractions; ce qui autorise à penser que, dans la nuit, des malfaiteurs s'y étaient introduits pour commettre un vol, et qu'en se retirant ils ont mis le feu à la caisse, qui heureusement, nous assure-t-on, était vide. »

— Depuis l'émission de la nouvelle monnaie de bronze, la circulation des anciennes pièces de cuivre, et notamment des liards, a rencontré quelques résistances sur un petit nombre de points. Ces résistances ne sont nullement fondées. Ces monnaies conservent, comme par le passé, leur caractère légal et obligatoire dans tous les paiements; elles le conserveront jusqu'à ce que la démonétisation en ait été prononcée par le Gouvernement, conformément à l'article 2 de la loi du 6 mai 1852. Il est bien entendu d'ailleurs que cette démonétisation n'aura lieu qu'après qu'il aura été donné par l'échange tous les délais et toutes les facilités nécessaires. (Moniteur)

— A propos du chemin de fer projeté de Nevers à Chagny, M. d'Esterno publie une note qui résume en quelques mots l'importance qu'il faut attacher dans un pays à la construction d'un chemin de fer :

« C'est dit-il, pour un pays un grand événement, c'est une révolution complète que la création d'un chemin de fer : la richesse foncière peut s'en accroître en peu de temps, les éléments industriels, les chutes d'eau sans emploi s'utiliser et prendre de l'importance.

« Les cultures perfectionnées deviendront aussi lucratives qu'elles le sont aux environs des grandes villes. Si l'on est à deux ou trois heures de Lyon, les fruits, les légumes, le laitage pourraient y être expédiés chaque matin.

« Les animaux engraisés n'auront plus à faire

yeux étincelèrent.

— Tout simplement de courir à la fortune sur un wagon qui voyage à pleine vapeur, au lieu de la chercher dans une cariole attelée d'escargots. Mais il serait trop long de l'expliquer la chose à jeun; commençons par déjeuner, tu sauras tout cela entre la côtelette et le café.

Le jeune épiciier envoya chercher ce qui était nécessaire au restaurant voisin, et se mit à table avec Crépin, qui, après avoir consciencieusement prouvé son appétit, lui communiqua son projet. Dégouté de l'essai de plusieurs professions dans lesquelles il avait mangé la meilleure partie de son patrimoine, l'ancien apprenti épiciier venait de s'affilier à une de ces sociétés californiennes formées pour la recherche de l'or. Une troupe d'émigrants parlait, dans quelques jours, pour San-Francisco, avec un ingénieur, des ouvriers, un comptable, et tous engins nécessaires à l'exploitation des sables aurifères. D'après les appréciations les plus modérées chacun devait faire fortune en trois ans.

Crépin, qui savait par cœur son roman californien, raconta à Giraud tout ce qu'il avait lu ou entendu dire. Outre la récolte de l'or que l'on ramassait à la pelle, le nouvel Eldorado offrait aux travailleurs mille moyens de s'enrichir. Les forgerons et les menuisiers gagnaient 80 fr. par jour; les marchands comptaient chaque soir leurs bénéfices par centaines de francs; il fallait en un mot, autant d'efforts dans ce bienheureux pays pour ne pas être millionnaire, que partout ailleurs pour le devenir.

Les récits du futur Californien enflammèrent l'imagination du jeune épiciier, qui avait toujours aimé les tâches promptement accomplies. Il comparait son industrie si lente à prospérer, si d'un

de longues route qui détruisent leur santé et diminuent leur poids, sans compter les chances de mort et d'accidents. A peine hors de l'écurie, on les fera monter sur un wagon; ils arriveront en une journée et demie à Paris, en un tiers de journée à Lyon.

« On pourra, dès lors, élever des animaux de races perfectionnées, beaucoup plus profitables et payant plus cher leur nourriture, mais jusqu'ici repoussés des fermes précisément à cause de leurs qualités, parce que, s'engraissant trop et devenant trop lourds, ils n'étaient plus propres à la marche et ne supportaient plus les fatigues de la route. Aussi on en était réduit à préférer les animaux hauts sur jambes et minces de carcasse, justifiant ainsi ce mot de M. Sautereau, l'un des chefs du haras Pompadour : Vous avez des races de chevaux calculées pour l'engrais, et des races de cochons calculées pour la course.

« En agriculture comme en industrie, il est difficile de produire ou d'améliorer quand on peut difficilement écouler. » (Salut Public.)

ARBORICULTURE.

La bénignité de la saison fait sortir des fleurs et des feuilles aux arbres à fruits. Il est presque hors de doute que les fruits printaniers gèleront.

Un propriétaire de la commune de Perreux propose un moyen tout simple pour les conserver quand même.

Tout le monde a remarqué que la taille de la vigne en retarde la végétation pour environ trois semaines. Raisonant par analogie, il annonce qu'il faut tailler l'extrémité des branches, presque toujours considérées comme gourmandes, près des bourgeons.

La taille produit un retard dans la végétation. Aussitôt que l'on aperçoit la sève faire une nouvelle pousse dans un temps où la saison est trop peu avancée pour qu'on ne craigne pas la gelée, l'on recommence une nouvelle coupe de quelques centimètres au-dessous de la première, et successivement jusqu'à ce qu'on n'ait plus rien à craindre des gelées.

L'expérience a déjà sanctionné la réussite, dit-on. J. CH.

L'hiver — L'état anormal de la température pendant cet hiver a donné lieu à un écrivain, M. Gabriel Peignot, de rechercher quels ont été les hivers les plus doux. Voici les années qui ont été particulièrement remarquables sous ce rapport :

1172. — L'hiver fut si doux cette année, que les arbres se couvrirent de verdure et tout fut en pleine végétation. Vers la fin de janvier des oiseaux nichèrent et eurent des petits en février.

1289. — Dans cette année, on ne s'aperçut pas de l'hiver; on eût dit que la nature avait dédaigné de prendre son repos ordinaire, et avait passé subitement de l'automne au printemps. La température fut si douce que les jeunes filles de Co-

si minime résultat en cas de succès, à ces triomphantes réussites dont parlait Crépin. Plus celui-ci multipliait les détails et les anecdotes, plus son auditeur prenait en haine sa situation. Enfin, le dépit de ne pouvoir partager de si merveilleuses chances lui fit rompre l'entretien.

— Parlons d'autre chose! s'écria-t-il en frappant la table du poing. A quoi bon me faire venir l'eau à la bouche et me montrer un festin que je ne dois point partager?

— Qui t'en empêche? répliqua Crépin.

— Tu me le demandes! reprit Giraud; ne viens-tu pas de me dire qu'il fallait quelques milliers de francs pour émigrer avec vous?

— Sans doute.

— Et ne vois-tu pas que j'ai transformé tout ce que je possédais en pains de sucre et en paquets de chicorée?

— Eh? bien, transforme ta chicorée et ton sucre en écus.

— Comment cela?

— En faisant tout vendre pour cessation de commerce. Tu rentreras à peu près dans le prix d'achat des marchandises, et, une fois redevenu maître de ton capital, nous filerons ensemble vers la terre de l'or. Allons, Crispin, une brave résolution! la fortune t'appelle de l'autre côté de l'eau, ne la laisse pas s'égarer. Dans trois ans, nous reviendrons avec des économies qui nous permettront d'avoir un cuisinier et de prendre équipage.

Malgré sa nature vive et impatiente, Giraud hésita; mais Crépin lui donna tant et de si bonnes raisons, il opposa si éloquemment la longue attente et les éternels efforts de sa profession actuelle aux rapides et splendides résultats d'une expatriation de quelques années, que le jeune marchand ne put résister plus longtemps. Gagné

logne portèrent, à Noël et le jour des Rois, des couronnes de violettes et de bluets, de primevères.

1424. — Cette année vit les arbres fleurir au mois de mars et les vignes au mois d'avril. On eut dans le même mois des cerises mûres, et des raisins parurent dans le mois de mai.

1558. — L'hiver fut si doux, qu'en décembre et en janvier, les jardins furent émaillés de fleurs.

1572. — Dès le mois de janvier, les feuilles commencèrent à paraître sur les arbres, et en février elles couvrirent les nids des oiseaux.

1585. — Le même phénomène eut lieu cette année, et le blé fut mis en épis à Pâques.

1607. — Hiver très doux.

1609. — Le froid ne se fit pas sentir dans cette année.

1617. — La douceur de cet hiver fut encore très remarquable.

1659. — Dans cet hiver, on n'éprouva aucun froid; il n'y eut ni gelée, ni neige.

1622. — Le mois de janvier fut si chaud, même dans le nord de l'Allemagne, qu'on n'y alluma pas les poêles, et que tous les arbres furent en fleur au mois de février.

1807. — On peut mettre encore au rang des hivers doux celui de cette année et celui de 1822.

— Le marronnier du 20 mars, dans le jardin des Tuileries, a déjà ses bourgeons à feuilles épanouies. Dans le jardin du Luxembourg, où se trouve la plus complète collection de rosiers qui soit en Europe; il est des rosiers qui sont chargés de fleurs comme au printemps.

Annonces Judiciaires ET AVIS DIVERS.

Etude de M^e NIGAY, avoué à Roanne.

VENTE

PAR LICITATION

Devant le Tribunal civil de Roanne.

D'UNE MAISON,

SISE A ROANNE, RUE POISSON, PORTANT LE N° 25.

Adjudication au premier février, mil huit cent cinquante-trois.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

Une MAISON, sise à Roanne, rue Poisson, portant le numéro vingt-cinq, composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus; il existe sur le derrière une petite cour ou aissance et une petite construction dans laquelle se trouve un puits; — le tout occupe une contenance superficielle d'environ un are, et se confine à l'est, par la rue Poisson, à l'ouest par maison à la veuve Cabout; au sud, par la maison à la veuve Sapin, et au nord, par la maison Villachon.

La vente par licitation de cette maison a été ordonnée suivant jugement rendu par le Tribu-

par cette maladie qui dépeuplait alors les Etats-Unis d'Amérique, et à laquelle on avait donné le nom de Fièvre de l'Or, il se décida à abandonner son modeste commerce pour courir les chances de ce pays des mille et une nuits.

Une fois la résolution prise, Giraud ne voulut ni compromis, ni retard. Profitant de l'absence de Crépin, qui l'avait quitté pour deux ou trois visites à faire dans le village, écrivit au commissaire priseur chargé des ventes aux enchères. Quelques jours suffisaient pour tout terminer, et dès-lors il se trouvait libre.

Il ne voulut point s'interroger scrupuleusement sur les conséquences d'une décision si subite, se demander la part que pouvaient y avoir l'entraînement et le dépit, savoir s'il ne regretterait point la paisible condition à laquelle il allait renoncer, et les espérances d'une union depuis long-temps désirée. Poussé par sa fatale impatience, il cacheta la lettre, la remit au garçon pour qu'il la jetât sur-le-champ à la poste, et revint lui-même prendre sa place accoutumée au comptoir.

Livré à ce trouble intérieur qui accompagne toutes les grandes résolutions, il commença à préparer de vieux papiers de rebut et à les rouler en cornets.

Tandis que ses doigts remplissaient machinalement cet office, ses yeux s'arrêtaient par instant sur les feuilles dépareillées, lisant quelques mots avec distraction, et son esprit continuait à examiner son projet.

Tout est mieux ainsi, pensait-il; au lieu de rester ici, attendant les chalands, comme le pêcheur qui tend sa ligne tout le jour pour prendre quelques goujons, je vais là-bas tendre mes filets en pleine mer et amener le poisson à brassée. Nous verrons ce que diront les bourgeois du pays,

nal civil de première instance séant à Roanne, le quatorze décembre mil huit cent cinquante-deux;

Entre Elizabeth Bourbon, veuve de Michel Guffon, sans profession, demeurant à Roanne, demanderesse, ayant pour avoué constitué M^e NIGAY, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Roanne;

Et 1^{er} Jean-Baptiste Bourbon, négociant, demeurant à Roanne; 2^e Frédéric Bourbon, maréchal; 3^e Antoine Bourbon, maréchal, demeurant aussi à Roanne; 4^e M. Henry Sériziat, président de chambre à la cour d'appel de Lyon, demeurant en cette ville, en qualité d'administrateur provisoire des biens de Claudine Bourbon, veuve Lachalle, aliénée, non interdite, placée dans l'établissement de l'Antiquaille à Lyon, tous défendeurs et défaillants faute de constitution d'avoué et de présentation.

Postérieurement audit jugement, M^e Pierre Chez, avoué, demeurant à Roanne, s'est présenté dans l'instance en qualité de mandataire spécial nommé à Claudine Bourbon, veuve Lachalle, suivant autre jugement, rendu par le Tribunal de Roanne, le neuf du même mois de décembre.

L'adjudication de la maison ci-dessus décrite sera tranchée le premier février prochain, en l'audience publique des criées du tribunal civil de Roanne, devant M. BARTIN, président de ce tribunal, commis pour recevoir les enchères. — La dite audience se tiendra au palais ordinaire de justice, place St-Etienne, dès onze heures du matin.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cinq cents francs, fixée par le jugement qui ordonne la vente.

Pour plus amples renseignements, voir le cahier des charges de la vente qui est déposé au greffe, ou en prendre connaissance en l'étude de M^e NIGAY, poursuivant, qui en a gardé copie.

Pour extrait:

Signé, NIGAY.

VENTE PAR SURENCHÈRE,

Pardevant le Tribunal civil de Roanne,

DE LA NUE-PROPRIÉTÉ

D'IMMEUBLES,

Situés en la commune de St-Vincent-de-Boisset et appartenant au sieur Marc-Louis Denis, propriétaire en ladite commune.

Adjudication au 1^{er} février 1853.

VENTE

PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

Pardevant le Tribunal civil de Roanne,

DE DIVERS

IMMEUBLES,

Se composant de sept articles, et appartenant à demoiselle Benoite-Marie

qui ne daignent point m'honorer aujourd'hui de leur pratique, quand je reviendrai millionnaire! Et M. Devillière, qui ne répond pas aux lettres qu'on lui écrit... J'irai lui porter ma carte de visite en calèche... Peut-être que la famille Garot et mademoiselle Rosalie auront fini leurs réflexions... Reste seulement à savoir si je n'aurais pas fait les miennes!

Et tout en parlant ainsi à lui-même avec plus de dépit que de satisfaction, Giraud défaisait le cornet qu'il venait de faire, et lisait sans y penser. Mais cette fois ses yeux, retenus par l'étrangeté de certains mots, s'arrêtèrent malgré eux: ils appelèrent pour ainsi dire, l'intelligence à leur secours, et l'attention du jeune homme se reporta vers la page imprimée d'abord vague, puis plus intense, et il lut à demi-voix ce qui suit:

Meng-Tseu dit: dans les œuvres humaines, il faut faire ce qui est raisonnable, sans jamais en précipiter l'accomplissement. Gardez-vous de ressembler à l'homme de l'état de Soung.

« Il y avait dans l'état de Soung un laboureur qui se désolait de ce que ses blés ne poussaient pas, et il alla les arracher à moitié pour les faire croître plus vite. Le soir, il s'en revint et dit à sa famille d'un air accablé: « Aujourd'hui j'ai eu beaucoup de fatigues, car j'ai aidé nos blés à croître. » Ses fils coururent pour voir ses blés, mais toutes les tiges étaient déjà desséchées.

« Ceux qui dans ce monde, n'ont pas comme ce laboureur la folie d'aider leurs blés à croître, sont bien rares. »

(MAGASIN PITTORESQUE.)

La suite au prochain numéro.

Fonteret, propriétaire, demeurant à Ecoches,

Situés sur les communes d'Ecoches et de Belmont, Adjudication au mardi 8 février 1853.

Sous-Préfecture de Roanne.

EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Concernant la Route départementale n°

8, de Villefranche à Cusset,

Entre Renaison et le Cabaret de l'Ane, à Pouilly.

OFFRE DES INDEMNITÉS.

Le SOUS-PRÉFET de l'arrondissement de Roanne,

Vu le jugement, en date du seize décembre mil huit cent cinquante-deux, par lequel le tribunal civil de Roanne a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles de terrains nécessaires à la rectification de la route départementale n° 8, entre Renaison et le cabaret de l'Ane, sur le territoire des communes de Pouilly-les-Nonains et Renaison; ledit jugement publié, affiché et notifié aux propriétaires expropriés;

Vu l'article 23 de la loi du 3 mai 1841;

ARRÊTE:

Il est fait offre aux propriétaires ci-après nommés des sommes dont suit le détail, pour les dommages de toute nature qui leur seront causés par suite de la dépossession de leur terrain:

1^{er} Au sieur Berthelieu Claude, de la somme de cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-douze centimes pour 20 ares 88 centiares de terre, et de douze francs huit centimes pour dommages de toute espèce; total deux cents francs;

2^o Au sieur Chapuzy Jean-Baptiste, de la somme de deux cent vingt-neuf francs quarante centimes pour 22 ares 94 centiares de terre;

De celle de quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-onze centimes pour 10 ares 99 centiares de terre;

De celle de cent soixante-quinze francs vingt-trois centimes pour 19 ares 47 centiares de terre;

Et de seize francs quarante-six centimes pour indemnités de dommages de toutes espèces; total cinq cent vingt francs;

3^o Au sieur de Grassin Maxence, de deux cent quarante-cinq francs soixante-dix centimes pour 24 ares 57 centiares de terre, et de quatorze francs trente centimes pour dommages de toutes natures. — Total deux cent soixante francs;

4^o Au sieur Jean-Marie Nodigier, de cent dix-neuf francs pour une terre de 11 ares 98 centiares, et de onze francs pour dommages de toutes natures. — Total cent trente francs;

5^o Au sieur Poyet Jean-Baptiste, de six francs soixante centimes pour 66 centiares de terre;

De cent soixante-huit francs quatre-vingts centimes pour 16 ares 88 centiares de terre, et de vingt-quatre francs soixante centimes pour dommages de toute espèce. — Total, deux cents francs;

6^o Au sieur Goutaland André, de soixante-quatre francs quatre-vingt-dix centimes pour 6 ares 49 centiares de terre, — et de trente-cinq francs dix centimes pour dommages de toutes espèces. — Total cent francs;

7^o Au sieur Populle François, de deux cent douze francs quatre-vingt-cinq centimes pour 23 ares 65 centiares de terre;

De cent dix-huit francs quatre-vingts centimes pour 15 ares 20 centiares d'une autre terre;

De trois cent quatre francs vingt-neuf centimes pour 53 ares 81 centiares d'une autre terre;

De soixante-quatre francs six centimes pour indemnités de dommages de toutes espèces. — Total sept cents francs.

8^o Au sieur Chapuy Benoît, de cent quarante-cinq francs quatre-vingt-neuf centimes pour 16 ares 21 centiares de terre;

De soixante-dix-sept francs septante centimes pour 7 ares 77 centiares d'une autre terre;

De trente-six francs quarante-un centimes pour indemnités de tous dommages. — Total deux cent-soixante francs.

9^o Au sieur Beurrot Jean-Baptiste, cent soixante-douze francs septante-un centimes pour 19 ares 19 centiares de terre, et de vingt-sept francs vingt-neuf centimes pour tous autres dommages. — Total deux cents francs.

10^o Au sieur Détra François, de cent vingt-deux francs quatre-vingts centimes pour 12 ares 28 centiares de terre, et de vingt-sept francs vingt centimes pour dommages de toutes espèces, notamment un réservoir. — Total, cent cinquante francs.

11^o Au sieur Chapuy Etienne, de cent soixante-seize francs, pour 17 ares 60 centiares de terre, et de quatorze francs pour dommages quelconques. — Total cent quatre-vingt-dix francs.

12^o Au sieur Allegret, trois cent cinquante-trois francs douze centimes pour 44 ares 14 centiares de terre, et de seize francs quatre-vingt-

huit centimes pour autres dommages de toutes espèces. — Total trois cent soixante-dix francs.

Les fonds et terres pour lesquels les offres susdites ont été faites sont tous situés sur la commune de Pouilly-les-Nonnains.

1° A M. Verne, conseiller à Lyon, de la somme de cinq cent vingt-sept francs cinquante centimes pour 10 ares 55 centiares de vigne;

De celle de soixante-deux francs cinquante centimes d'une autre vigne contenant 1 are 27 centiares;

Et de cinquante francs pour dommages de toutes espèces. — Total six cent quarante francs;

2° Au sieur Retord Jean-Claude, de celle de deux cent trente-quatre francs cinquante centimes pour 4 ares 69 centiares de vigne, et de vingt-cinq francs cinquante centimes pour dommages de toutes espèces.

3° Au sieur Royer André, de cent quatre-vingt-quatorze francs pour 3 ares 88 centiares de vigne; De cent treize francs pour 2 ares 26 centiares de vigne;

De vingt-trois francs pour dommages de toutes espèces. — Total trois cent trente francs.

4° Au sieur Lachaud Pierre, de quatre cent vingt-neuf francs cinquante centimes pour 8 ares 59 centiares de vigne, et cinquante francs cinquante centimes pour autres dommages quelconques. — Total quatre cent quatre-vingts francs.

5° Au sieur Vignan Jean, de deux cent quarante-trois francs, pour 4 ares 86 centiares de vigne et de vingt-sept francs pour autres dommages de toutes espèces. — Total, deux cent soixante-dix francs.

6° Au sieur Buffin Benoît, prêtre, de deux cent cinquante-huit francs pour 5 ares 16 centiares de vigne, et de vingt-deux francs pour dommages de toutes natures. — Total deux cent quatre-vingts francs.

7° Au sieur de Grassin Maxence, de deux cent quarante-un francs soixante-cinq centimes pour 5 ares 57 centiares de vigne, et dix-huit francs trente-cinq centimes pour dommages de toutes espèces. — Total deux cent soixante francs.

8° Au sieur Rimaud Gilbert, de cent douze francs pour 2 ares 70 centiares de vigne, et de vingt-huit francs, pour tous dommages quelconques. — Total, cent quarante francs.

9° Au sieur Débenoit Antoine, de cent trente-cinq francs pour 2 ares 70 centiares de vignes, et de vingt-cinq francs pour autres dommages de toutes natures. — Total cent soixante francs.

10° A Roux Marie, de cent quarante-deux francs quarante centimes pour 5 ares 56 centiares de vigne, et de dix-sept francs soixante centimes pour tous autres dommages. — Total cent soixante francs.

11° Au sieur Vignancour Claude-François, de deux cent soixante-quatorze francs cinquante centimes pour 6 ares 10 centiares de vigne;

De quatre cent soixante-huit francs pour 9 ares 36 centiares de pré;

De soixante-quatre francs trente-cinq centimes pour 4 ares 29 centiares de terre;

De vingt-trois francs quinze centimes pour dommages de toutes espèces. — Total, huit cent trente francs.

12° Au sieur Retord Jean, de cent cinquante-neuf francs vingt-neuf centimes pour 9 ares 57 centiares de terre, et de vingt francs septante-un centimes pour indemnités de toutes natures. — Total cent quatre-vingts francs.

13° Au sieur Charbonnier Gilbert, de quatre-vingt-cinq francs pour cinq ares de terre, et de quinze francs pour dommages de toutes espèces. — Total cent francs.

14° Au sieur Charbonnier Jean, de quarante-six francs quarante centimes pour un are seize centiares de vigne, et de treize francs soixante centimes pour indemnités et dommages de toute nature. — Total soixante francs.

15° Au sieur Crozet Claude, de quatre-vingt-neuf francs vingt centimes pour 2 ares 25 centiares de vigne, et de dix francs quatre-vingt centimes pour dommages de toutes espèces. — Total cent francs.

16° Aux mineurs du sieur Alliot Antoine, de cent soixante-sept francs vingt centimes pour 4 ares 18 centiares de vigne, et de douze francs quatre-vingts centimes pour indemnités de dommages de toute nature. — Total cent quatre-vingts francs.

17° Au sieur Alliot Antoine, de soixante-huit francs quarante centimes pour 1 are 52 centiares de vigne;

De quatre-vingt-un francs vingt centimes pour 2 ares 5 centiares de pré;

De deux cent quarante-cinq francs soixante-dix centimes de vigne contenant 7 ares 2 centiares.

De vingt-quatre francs pour 4 ares 60 centiares de terre;

De quarante-quatre francs pour 88 centiares de jardin;

Enfin, de cinquante-six francs soixante-dix centimes pour indemnités de dommages de toutes espèces. — Total cinq cent vingt francs.

18° Au sieur Coprieux Charles, de cent quatre-vingt-treize francs vingt centimes pour 5 ares 52 centiares de vigne, et de seize francs quatre-vingts centimes pour dommages de toutes espèces. —

Total deux cent dix francs.

19° Au sieur Alliot Pierre, de cent soixante-neuf francs cinq centimes pour 4 ares 83 centiares de vigne;

De quatre cent neuf francs vingt centimes pour 10 ares 25 centiares de pré;

De cent quatre-vingt-six francs quarante centimes pour 4 ares 66 centiares de réservoir;

Et de quarante-cinq francs trente-cinq centimes pour indemnités et dommages de toutes espèces. — Total huit cent dix francs.

20° Au sieur Rajot Antoine, de cent quatorze francs quatre-vingt-quatorze centimes pour 3 ares 21 centiares de terre;

De deux cent cinquante-quatre francs quatre-vingts centimes de pré, ayant 6 ares 57 centiares de superficie;

De deux cent soixante-deux francs cinquante centimes pour vigne contenant 7 ares 50 centiares;

Et de vingt-sept francs soixante-seize centimes pour indemnités de dommages de toutes espèces. — Total six cent soixante francs.

21° Au sieur Lafay Jacques, de cent soixante-un francs soixante centimes pour 4 ares 4 centiares de vigne, et de dix-huit francs quarante centimes pour dommages de toutes espèces. — Total cent quatre-vingts francs.

22° Au sieur Lorange Joseph, de trois cent douze francs vingt-six centimes pour 24 ares 2 centiares de terre, et de dix-sept francs 74 centimes pour dommages de toutes espèces. — Total trois cent trente francs.

23° Au sieur Vernay Alexandre, de cent vingt-un francs soixante-six centimes pour 8 ares 69 centiares de terre, et de dix-huit francs trente-quatre centimes pour dommages de toutes espèces. — Total cent quarante francs.

24° Au sieur Allier François, de quarante-neuf francs quatorze centimes pour 3 ares 51 centiares de terre;

De sept francs cinquante centimes pour 15 centiares de jardin;

Et de soixante-trois francs trente-six centimes pour indemnités de dommages de toutes espèces. — Total cent vingt francs;

25° Au sieur Alliot Pierre, piqueur, de cinquante-quatre francs vingt-quatre centimes pour 4 ares 52 centiares de terre, et de vingt-cinq francs soixante-seize centimes pour dommages de toutes natures. — Total quatre-vingts francs.

26° Au sieur Poyet Jean-Baptiste, de deux cent soixante francs quarante centimes pour 21 ares 70 centiares de terre, et de quarante-neuf francs soixante centimes pour indemnités de dommages de toutes espèces. — Total trois cent dix francs.

27° Au sieur Déchavanne Etienne, de cent soixante-un francs cinquante centimes pour 16 ares 55 centiares de terre, et de vingt-huit francs cinquante centimes pour dommages de toute nature. — Total cent quatre-vingt-dix francs.

Tous les fonds pour lesquels les sommes ci-dessus ont été offertes sont situés sur la commune de Renaison.

Les propriétaires expropriés sont mis en demeure de faire connaître leur acceptation ou leurs prétentions, dans les délais fixés par les articles 24 et 27 de la loi sus visée.

Fait à Roanne, hôtel de la sous-préfecture, le quatorze janvier mil huit cent cinquante-trois.

Pour le sous-préfet en congé,

Le conseiller d'arrondissement délégué,
POCHIN.

RUE DU RIVAGE.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Roanne,

Vu le jugement, en date du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-deux, par lequel le tribunal civil de Roanne, a prononcé, pour cause d'utilité publique, l'expropriation des terrains nécessaires à l'ouverture de la rue du Rivage, à Roanne, ledit jugement publié, affiché et notifié aux propriétaires intéressés;

Vu la loi du 3 mai 1841 et spécialement l'article 51;

Considérant que la rectification du plan général d'alignement de la ville de Roanne, en ce qui concerne l'ouverture de la rue du Rivage, a eu lieu sur l'initiative des propriétaires des terrains à occuper;

Considérant que plusieurs de ces propriétaires, ont tellement apprécié la plus-value immédiate qui résulterait pour le surplus de leurs immeubles de l'établissement de cette large voie de communication, qu'ils ont fait abandon gratuit des parcelles à occuper par la voie publique;

Considérant que les cessions dont il s'agit n'ayant pas été générales, bien que les intérêts de tous les propriétaires fussent identiques, c'est le cas d'appliquer l'article 51 de la loi du 3 mai 1841;

En conséquence, arrête :

Aucune somme n'est offerte à la dame Fragny, veuve Pitre, aux sieurs Marque fils, Labarre

Guillaume, Proton Abel et Auguste, et Bronde, pour la dépossession partielle des terrains dont ils ont été expropriés pour l'ouverture de la rue du Rivage, à Roanne.

Il y aura compensation jusqu'à due concurrence entre les indemnités pour plus-value et celles auxquelles les propriétaires ci-dessus nommés auraient droit, si l'exécution des travaux ne devait procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de leur propriété.

Les propriétaires expropriés sont mis en demeure de faire connaître leur acceptation ou leurs prétentions dans les délais fixés par les articles 24 et 27 de la loi sus visée.

Fait à Roanne, hôtel de la sous-préfecture, le quatorze janvier mil huit cent cinquante-trois.

Pour le sous-préfet en congé,
Le conseiller d'arrondissement délégué,
POCHIN.

RETRAIT DE CAUTIONNEMENT

D'AVOUE.

M. Boulet ayant cessé ses fonctions d'avoué près le tribunal civil de Roanne, désire retirer son cautionnement;

Il invite en conséquence les personnes qui auraient à faire des réclamations, à les formuler dans le délai de 4 mois à partir de ce jour;

Leur déclarant que faute par elles de le faire, dans ledit délai, elles en seront définitivement déchues. La présente annonce est faite pour la troisième et dernière fois conformément à la loi.

Signé, BOULET, ex-avoué.

HOTEL DE LA RENAISSANCE,

TENU

Par le sieur

MAITRE, TRAITEUR,

Rue de l'Hôpital, à Roanne (Loire).

Cet hôtel avantageusement situé, offre à MM. les Voyageurs tout le confortable qu'on peut désirer: chambres, bonne table, vastes écuries et remise.

Il espère par les soins et la bonne tenue de son hôtel augmenter sa nombreuse clientèle.

Table d'hôte à midi et demi.

Dîner à la carte, et à prix fixe.

Pension bourgeoise. — Porte en ville.

OFFICE DE NOTAIRE

A VENDRE,

Situé dans un bon canton de l'arrondissement de Montbrison.

S'adresser à M. GRANGENEUVE, huissier à Roanne.

MODES.

Madame Joseph COLOMBAT a l'honneur d'informer les dames de la ville et des environs qu'elle arrive de Paris avec un très joli assortiment de rubans, dentelles, fleurs, lingeries fines et garteries. — L'ouverture de son magasin aura lieu le 17 courant, maison DEFFORGES, rue du Collège, n° 50.

CHORGNON PÈRE, Imprimeur,

Fait tout ce qui concerne sa partie, Affiches, circulaires, prospectus, factures, cartes d'adresse, lettres de funérailles et de faire part, tableaux, etc. — le tout à des prix très-modérés.

Il se charge aussi de tous ouvrages en lithographie.

Place du marché, Bureau du Nouvel Echo de la Loire.

MERCURIALES DES HALLES DE ROANNE.

Dernier marché.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX.
Froment, 1 ^{re} qualité, le double decal.	4 00
2 ^e qualité.	3 60
Seigle, 1 ^{re} qualité.	2 60
2 ^e qualité.	2 45
Orge.	2 00
Fèves.	5 50

Roanne, impr. CHORGNON.